

**Suivi de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée Générale
n°73/148 portant sur
"l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les
formes de violence l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel"**

**1. Le cadre stratégique de l'action du Gouvernement en matière d'égalité
consacrant la lutte contre les violences à l'égard des femmes**

La promotion et la protection des droits des femmes traduit l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions de la Constitution¹ et des souscrits à ce sujet, notamment ceux découlant de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

A ce titre, le Gouvernement a procédé durant la période 2012-2016, à la mise en œuvre du Plan gouvernemental pour l'égalité en perspective de la parité «ICRAM1» qui s'articule autour de 8 domaines d'action se déclinant en 24 objectifs et 156 mesures.

Ce plan constitue un cadre pour une convergence des différentes initiatives prises en vue de l'intégration des droits des femmes dans les politiques publiques et les programmes de développement, en parfaite harmonie avec les exigences actuelles visant à attribuer un caractère régional et local à ces politiques et programmes. L'achèvement de ce plan a permis de réaliser de 73 % des mesures prévues à hauteur de 100% (soit 114 mesures parmi les 156).

Un deuxième Plan Gouvernemental pour l'Egalité intitulé «ICRAM 2»² a été adopté par la commission ministérielle de l'égalité le 20 juillet 2018, pour la période 2017-2021 Il constitue la deuxième phase du plan précédent ICRAM1.

La vision stratégique du plan ICRAM 2, ancré dans les ODD et notamment l'ODD 5 est de « Parvenir à l' égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »,

¹ Notamment l'article 19 de la constitution qui stipule : «L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination».

² Plan publié sur le site web du Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille : www.social.gov.ma/fr/content/plan-gouvernemental-de-légalité-icram-2-2017-2021

fondé sur une approche basée sur les droits humains. « ICRAM2 » s'articule autour des 7 axes stratégiques suivants, assortis de 23 objectifs à atteindre pour lesquels 83 mesures ont été programmés :

- 4 axes stratégiques thématiques :
 1. Le renforcement de l'employabilité et l'autonomisation économique des femmes
 2. Les droits des femmes, en relation avec la famille
 3. La participation des femmes à la prise de décision
 4. La protection des femmes et renforcement de leurs droits

- 3 axes stratégiques transversaux :
 1. La diffusion des principes de l'égalité et lutte contre les discriminations et les stéréotypes basés sur le genre
 2. L'intégration du genre dans toutes les politiques et programmes gouvernementaux
 3. La déclinaison territoriale des objectifs du Plan ICRAM 2

Ces axes sont appuyés par un système de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan «ICRAM 2», articulé autour de 2 objectifs et 11 mesures. Ce plan, comportant les mesures opérationnelles et les indicateurs de performance et de résultats.

Les sept axes du Plan ICRAM 2, ses 23 objectifs et ses 83 mesures constituent la déclinaison des cibles définies dans le cadre de l'Agenda 2030 du Développement Durable.

Il convient de préciser que l'Axe 4 du plan ICRAM2 relatif à la protection des femmes et du renforcement de leurs droits est consacré à la mise en œuvre des lois nationales relatives prônant la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. Aussi, les mesures inscrites dans cet axe visent le renforcement de la protection et de la prise en charge des femmes victimes de violence.

Le cadre institutionnel national en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes a été renforcé par l'adoption, fin 2017, de la loi n° 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination³. Il s'agit d'une instance constitutionnelle spécialisée, créée en vertu des articles 19 et 164 de la Constitution qui a pour attributions de veiller au respect des droits et des libertés prévues à l'article 19 et de contribuer à l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents domaines.

2. Le Renforcement de la connaissance du phénomène de la violence à l'égard des femmes

Afin de mieux cerner le phénomène de la violence à l'égard des femmes dans ses différents aspects et causes et de permettre ainsi d'orienter l'action des pouvoirs publics en la matière, le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du

³ Loi publiée au bulletin officiel n° 6644 en date 1^{er} février 2018.

Développement Social a réalisé en 2019 la deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc⁴.

Cette enquête qui a porté sur un échantillon de 13543 femmes entre 18 et 64 ans issues des différentes régions du Maroc, montre que le taux national de prévalence de la violence à l'égard des femmes atteint 54,4%, dont 55,8% en milieu urbain et 51,6% dans les zones rurales. Elle a révélé que la violence psychologique était la forme la plus répandue : 49% des femmes en souffraient tandis que 15% étaient victimes de violences physiques.

Les résultats de l'enquête ont montré également que 13,4% des femmes étaient exposées à la violence sur Internet et que les groupes de jeunes âges étaient les plus vulnérables à la cyber-violence.

D'autre part, deux observatoires ont été mis en place afin d'appuyer l'aide à la décision des politiques publique en matière de protection des droits des femmes contre toutes les formes de violence. Il s'agit de :

- l'Observatoire national de violence à l'égard des femmes créé en 2014 en tant que mécanisme national à composition tripartite intégrant à la fois les départements ministériels concernés par la question de la violence, la société civile et les centres de recherche académiques. Il a une mission de veille, de documentation d'analyse des données sur le phénomène de violence à l'égard des femmes. Il est ainsi chargé aussi d'orienter les politiques publiques au regard des constats et conclusions qu'il dégage. L'observatoire a publié deux rapports annuels au titre de 2015 et de 2016 sur la base des données recueillies auprès des cellules institutionnelles d'accueil des femmes victimes de la violence installées auprès des tribunaux, des hôpitaux de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Royale. Les données de l'année 2016 témoignent d'une tendance à la baisse de ce phénomène. Ainsi les cas de violence enregistrés auprès des tribunaux ont diminués de manière significative, passant de 12148 cas de violence physique en 2014 à 10455 cas en 2015 et à 8717 cas en 2016. Ce qui constitue un taux de diminution de 28%.
- l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias qui a été créé en 2015. Il est doté de la même composition tripartite que l'observatoire susmentionné et a pour mission d'assurer la veille et l'observation de l'image de la femme dans les différents supports médiatiques ; la mise en place d'une base de données relative aux images stéréotypées collectées des différents produits médiatiques (Presse écrite, radiophonique, audio-visuel et numérique) et en fin l'élaboration des études et des recherches inhérents à l'image de la femme dans les médias.

⁴ Le rapport des résultats préliminaires de l'étude est disponible en langue arabe sur le lien :

www.social.gov.ma/sites/default/files/20%النتائج%الأولية%للبحث%الوطني%الثاني%حول%العنف%الضد%النساء%بالمغرب%20.pdf

3. Mise en place et harmonisation juridiques pour le renforcement de la protection des femmes et filles contre toutes les formes de violence

La législation et l'harmonisation du cadre juridique national avec les engagements du Maroc en matière des droits de l'Homme constitue un pilier fondamental de l'action des pouvoirs publics pour assurer une meilleure effectivité des droits des citoyens, basé sur une protection et un recours et des mécanismes juridiques efficaces.

Le code pénal : des amendements majeurs consacrent la protection des femmes victime de la violence

A ce titre, il convient de préciser que le code pénal incrimine les différentes formes de violence à l'égard de la femme aussi bien dans la sphère publique que privée, tout en considérant que la violence que subie la femme dans le milieu familial par le conjoint ou par un des proches comme une circonstance aggravante.

Concernant la protection des victimes de viol, un amendement important a été apporté au code pénal en 2011, a concerné l'intégration d'une section relative à la protection des victimes et des témoins à travers plusieurs mesures, notamment la garantie de la protection physique de la victime et des membres de sa famille ainsi que la possibilité de changement du lieu de résidence et la non divulgation des informations relatives à l'identité.

Par ailleurs le projet de code pénal en cours d'examen par le parlement renforce la protection judiciaire des femmes à travers :

- Le traitement des cas particuliers constituant une forme de violence en incriminant la disparition forcée, le trafic des immigrés, la traite des humains, la haine, l'atteinte à la vie privée de la femme, le mariage forcé, l'expulsion du domicile conjugal. Le harcèlement sexuel été aussi élargi pour inclure l'espace public, le harcèlement à travers des supports écrits ou par téléphone ainsi que le harcèlement sexuel commis par un collègue de travail.
- L'intégration d'une mesure préventive interdisant tout contact par tout moyen effectué par le condamné envers sa victime, et ce en cas d'inculpation pour harcèlement sexuel, agression, exploitation sexuelle, mauvais traitement, violence contre la femme ou pour traite des humains.

D'autre part, le code pénal a connu l'amendement de plusieurs dispositions consacrant ainsi l'égalité mais aussi la protection de la femme. Ainsi l'amendement de l'article 418 a permis à la femme de bénéficier de conditions atténuantes au même titre que son époux. Cet article stipule désormais que «Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère».

Un autre amendement qui concerne l'article 446 a permis à toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie (médecins, officiers de santé...) de dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et les actes de mauvais traitement ou de privations perpétrés contre des enfants de moins de dix-huit ans ou par l'un des époux contre l'autre ou contre une femme et dont elles ont eu connaissance à

l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions. Les dispositions des articles 494, 495 et 496 relatives à l'enlèvement, le détournement ou le déplacement de la femme mariée qui étaient considérées dégradantes ont été annulées⁵.

Il convient aussi de préciser qu'en réponse à une initiative du Parlement marocain, le Gouvernement a procédé à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 475 par la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du code pénal⁶. Cette loi stipule que «Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams». Elle abroge ainsi le paragraphe qui stipulait que «lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée».

A signaler que le projet de code pénal prévoit des dispositions renforçant la situation juridique de la femme tel que, l'aggravation des peines pour les crimes de violations touchant la sécurité physique, psychique et sexuelle de la femme ainsi que sa dignité, la prorogation du délais de l'exécution de la peine privative de liberté à l'encontre de la femme enceinte à un an, l'interdiction de bénéficier des circonstances atténuantes pour les cas d'agressions sexuelles et d'exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans.

En plus un projet de loi n°16.10 amendant le code pénal sur le droit à l'avortement est en cours d'adoption. Ce projet permettra désormais de légaliser l'avortement dans trois cas : lorsque la femme est victime de viol ou d'inceste après ouverture d'une enquête judiciaire, lorsqu'elle est atteinte de troubles mentaux, et enfin en cas de malformation fœtale.

La loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes⁷

L'adoption en 2018 de la loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes constitue un pas important dans la consolidation de la législation nationale consacrant la protection des femmes. Il s'agit d'une loi encadrant les différents aspects de lutte contre les violences faites aux femmes et permettant l'institutionnalisation des mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violence. Elle comporte aussi des dispositions répressives des auteurs de violence, ainsi que d'autres relatives à la protection des victimes et leur prise en charge.

Aussi cette loi a introduit un ensemble de sanctions répressives à l'encontre des auteurs des violences à l'égard des femmes en situations particulières, dont on cite :

- L'aggravation des peines pour des actes contre les femmes en situations particulières, comme la violence contre les femmes en situation de handicap, les mineures ou enceintes, ou contre l'épouse ou la femme répudiée ou la violence en présence des enfants ou des parents ;
- La criminalisation de certains actes qualifiés en tant que violence portant préjudice à la femme, comme la contrainte au mariage, l'atteinte à l'intégrité du

⁵Loi n°92-19 publiée au Bulletin Officiel n° 6177 du 12 août 2013

⁶Bulletin Officiel n°6240 du 20 mars 2014

⁷ Publiée au bulletin officiel n°6655 en date du 12 mars 2018

corps de la femme, la dilapidation et le détournement du patrimoine de la famille de mauvaise foi, etc.

- La criminalisation du harcèlement sexuel, avec l'aggravation des peines si l'acte est commis par un ascendant, un proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou un kafil ou si la victime est un mineur. Les conditions d'aggravation des peines portent aussi sur les cas où la violence est commise par un collègue de travail ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.

Le Décret n° 2.18.856 pour l'application de la loi 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes⁸

Ce décret qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre la loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes porte sur les mécanismes suivants de prise en charge des femmes victimes de violence. Ainsi, au titre de 2019 les mécanismes suivants ont été consolidés ou mis en place à l'échelle centrale et régionale :

- La mise en place Commission Nationale de Prise en Charge des Femmes Victimes de Violence.
- Le renforcement des cellules centrales et décentralisées de prise en charge des femmes victimes de violence au niveau des tribunaux et des secteurs chargés de la Justice, de la Santé, de la Jeunesse, de la Femme, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Royale.
- Le parachèvement de la constitution des commissions régionales de prise en charge des femmes victimes de violence et des commissions locales de prise en charge des femmes victimes de violence.

A préciser qu'au cours de l'année 2018 les tribunaux du Royaume ont traité 17103 cas de violence contre les femmes, dont trois affaires ont connu la poursuite des conjoints des victimes pour viol⁹.

La loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁰.

L'adoption par le Maroc en 2016 de la loi 27-14 portant sur la lutte contre la traite des êtres humains a permis d'ériger en infractions pénales l'ensemble des actes définis à l'article 3 du Protocole de Palerme. Lesdites infractions sont classées selon la phase de leur accomplissement, à savoir la phase de recrutement, de transfert et celle de l'exploitation. Cette loi elle prévoit également quatre types de dispositions :

1. Des dispositions relatives aux sanctions pénales, détaillant les infractions et les peines correspondantes, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes ;
2. Des amendements au Code de la Procédure Pénale (CPP) priorisant l'identification de la victime et permettant aux autorités judiciaires de prononcer les ordonnances indiquées en cas de traite ;
3. Des dispositions prévoyant l'assistance des services publics pour la protection, les soins médicaux, l'assistance psychologique et sociale pour les victimes de traite, ainsi que la gratuité de l'assistance judiciaire ;

⁸ Publiée au bulletin officiel n° 6796 en date du 18 juillet 2019

⁹ Données du rapport annuel d'activité de la présidence du ministère Public au titre de 2018

¹⁰ Publiée au bulletin officiel n° 6526 en date du 15 décembre 2016

4. La création d'une commission nationale, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Toutefois, les auteurs des crimes liés à la traite des êtres humains peuvent être poursuivis et condamnés en vertu de la loi pénale selon la gravité et les circonstances des actes commis, telle que les infractions liées à l'Exploitation dans la prostitution, Exploitation à des fins de mendicité, Exploitation sexuelle à des fins commerciale et pornographique, Commercialisation des organes humains...

A préciser que ladite loi prévoit des circonstances aggravantes au cas où la victime est un mineur de moins de 18 ans ou une personne en situation difficile en raison de son âge avancé, ou sa maladie ou son handicap ou une femme enceinte, ou si ce crime est commis par le conjoint de la victime ou par l'un de ses proches ou ascendants, ou par son tuteur ou la personne chargée de sa protection, et ce en fixant la peine encourue de 20 à 30 ans de prison et une amende de 200.000 à 2.000.000 DH.

La loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques¹¹

L'adoption par le Maroc en 2016 de la loi relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleur(s)es domestiques s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du code du travail instaurant ainsi l'obligation pour l'employeur de signer un contrat de travail écrit dont une copie doit être déposée auprès de l'autorité en charge de l'inspection du travail. La loi instaure aussi le salaire minimal et garantit le droit de profiter de vacances.

A signaler que cette loi permet la consolidation de la protection des enfants, notamment les filles contre l'exploitation économique et la violence dans le milieu du travail, en fixant l'âge légal d'embauche à 18 ans. Une période transitoire ne dépassant pas les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi est fixée, pendant laquelle l'embauche entre 16 et 18 ans peut être toléré sous réserve du respect de certaines conditions, en particulier l'assentiment du tuteur dans un acte écrit et l'interdiction du travail de nuit. En outre, il est interdit d'embaucher les travailleurs domestiques mineurs pour des travaux dont la liste est fixée par un texte réglementaire.

Par ailleurs, et dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes dans le contexte du Corona Virus, la présidence du ministère public a diffusé le jeudi 30 avril, une circulaire appelant à la vigilance et à la fermeté dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette circulaire a été adressée au premier avocat général et aux avocats généraux à la Cour de cassation, aux procureurs généraux du Roi près les Cours d'appel et les Cours d'appel de commerce et aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance

¹¹ Publiée au bulletin officiel n° 6610 en date du 5 novembre 2017

et de commerce. Elles les interpellent pour renforcer les mesures garantissant un meilleur accès à la justice aux femmes victimes de violences qui concernent principalement la notification par voie de plaintes électroniques à la Présidence du ministère public via son compte : plaintes@pmp.ma.

La notification des plaintes s'effectue aussi via les comptes électroniques des parquets des différentes juridictions du Royaume dont les adresses figurent sur le site officiel de la Présidence du ministère public, et la notification via les numéros de téléphone attribués aux plaintes au sein des parquets généraux des différents tribunaux du Royaume, et qui ont fait l'objet d'une annonce à l'occasion de l'entrée en vigueur du confinement sanitaire dans des communiqués disponibles sur le site Internet de la présidence du ministère public.

En outre, lesdites mesures concernent la notification via la plateforme d'écoute "Kolona Maak" de l'Union nationale des femmes du Maroc (UNFM) au numéro gratuit 8350. Cette plateforme reçoit les plaintes des femmes 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et les transmet immédiatement au parquet et aux services compétents de la police judiciaire, en plus de la notification par les méthodes de correspondance traditionnelles.

4. Le renforcement des mécanismes institutionnels de protection et de prise en charge des femmes victimes de violence

L'adoption de la loi de lutte contre les violences faites aux femmes a constitué une étape importante dans l'institutionnalisation des «Cellules Institutionnelles de Prise en Charge des Femmes Victimes de violence» existantes au niveau des tribunaux, des hôpitaux et des services de police et de la gendarmerie royale. Des cellules supplémentaires ont été aussi créés au niveau des Départements de la justice, de la Femme, de la Jeunesse et du Sport assurant les missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence.

A préciser que les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences au niveau des tribunaux sont généralisées auprès des 88 tribunaux de première instances et des cours d'appel du Royaume.

Par ailleurs, et dans le cadre du renforcement des structures dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence, le gouvernement a œuvré à la création d'espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF) victimes de violence » au niveau régional et local. Ainsi, 40 espaces multifonctionnels ont été créés et 25 autres sont en cours de mise en place. Il s'agit de structures sociales de proximité offrant plusieurs services au profit des femmes en situation difficile : l'accueil, le soutien et l'orientation, l'hébergement provisoire, l'accompagnement et le renforcement des capacités, la vulgarisation et la sensibilisation aux droits des femmes.

5. La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les lieux publics

Le rapport annuel de l'Observatoire National de la Violence à l'Egard des Femmes au titre de l'année 2015¹², montre que les agressions corporelles et sexuelles enregistrées

¹² Le nombre de cas de violence à l'égard des femmes enregistrés auprès des différents services de sécurité a atteint 15865 cas, répartis comme suit :

14408 cas de violence physique, dont 53,7% dans les lieux publics

par les cellules institutionnelles dans les lieux publics enregistrent des taux élevés comparativement à celles enregistrées dans le foyer conjugal et dans les lieux de travail.

Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été prises en vue de sensibiliser les citoyens sur l'importance de faire de l'espace public un espace commun, accessible et sécurisé pour toutes les femmes, en impliquant les acteurs locaux pour faire face à ces formes de violence. Parmi ces mesures figurent :

Ainsi la campagne de sensibilisation pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes qui a été désormais institutionnalisée a connu la consécration de sa 14ème édition au titre de 2016 au thème de la violence à l'égard des femmes dans les lieux publics.

A préciser que ces campagnes qui sont menées à l'échelle nationale se caractérisent par l'implication des acteurs locaux et des professionnels à l'instar des opérateurs du transport public, de jeunes, des élèves et des acteurs de la société civile.

Pour sa part, la 15ème campagne pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes organisée en 2017 a été couronnée par l'adoption de la Déclaration de Rabat pour cesser la Violence à l'égard des Femmes dans les Lieux Publics.

Cette déclaration constitue une charte de travail commun entre le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social et les Conseils des villes partenaires pour coordonner les efforts afin de lutter contre les violences faites aux femmes.

6. Le renforcement du partenariat avec la société civile et l'appui des centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence

Le gouvernement accorde une attention particulière au partenariat avec les associations de la société civile en matière de prise en charge des femmes victimes de violence. Dans ce cadre, le département chargé de la femme prodigue un soutien financier s'étalant sur trois ans aux projets visant à créer et développer les centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence, particulièrement dans le milieu rural ; projets qui sont sélectionnés sur la base d'appel d'offre annoncé annuellement. Le Ministère a adopté cette approche en matière de soutien (3 ans au lieu d'une année) dans le but d'assurer la continuité des services prodigués par ces centres au profit des femmes victimes de violence. Ainsi, 223 centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence ont été soutenus, entre 2012 et 2017, par un montant de 72 millions de dirhams.

7. Autres programmes conduits pour lutter contre la violence contre les femmes et les filles

L'institutionnalisation de la campagne de sensibilisation pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes

Chaque année le département en charge de la femme organise la campagne de sensibilisation pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes. Au fil des années

1457 cas de violence sexuelle, dont 66,4% dans les lieux publics
Source : premier Rapport annuel de l'Observatoire National de la Violence à l'Égard des Femmes (2015)

cette campagne a été institutionnalisée. Elle consiste en l'organisation d'un ensemble d'activités de communication sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des rencontres interactives dans les milieux scolaires et universitaires afin d'impliquer les jeunes. Sont également utilisées dans ces campagnes les différents moyens d'information comme les spots de sensibilisation télévisuels et radiophoniques et les médias au moyen des nouvelles technologies et des rencontres interactives sur les médias électroniques et autres.

La seizième campagne nationale pour mettre un terme à la violence faite aux femmes, organisée au titre de 2018 a été consacrée au thème de la «Mobilisation collective et sociale pour éradiquer la violence à l'égard des femmes».

La dix-septième campagne nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, organisée au titre de 2019 s'est articulée autour du thème : «La jeunesse, un partenaire pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles».

Cette campagne s'est caractérisée par l'organisation de séminaires régionaux et locaux, auxquels ont pris part plus de 40000 participants, et plus de 400 intervenants responsables et cadres du pôle social et membres du Comité national pour la prise en charge des femmes victimes de violence, en plus des institutions judiciaires des collectivités territoriales, des conseils locaux des oulémas et des universitaires.

Le renforcement des capacités des intervenants en matière de prise charge des femmes victime de violence

1. La Formation des magistrats

Suite à un diagnostic effectué en 2014 auprès des différentes composantes du système de la justice (attachés judiciaires ; magistrats, personnel de la greffe judiciaire), l'Institut Supérieur de la Magistrature s'est lancé dans la mise en œuvre de programmes de formation répondant aux besoins desdites catégories. Ainsi, un module de formation fondamentale et continue sur l'égalité des sexes est désormais dispensé aux juges et aux greffiers

Par ailleurs, et dans le cadre de la coopération avec l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'Homme et du droit humanitaire initiée au titre de la période 2013 à 2018, un guide de formation sur la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales des droits de l'Homme dans les instituts arabes de magistrature a été élaboré.

A signaler que l'Institut Supérieur de la Magistrature a bénéficié d'un soutien technique sur les droits de la femme sous le titre « Rôle du pouvoir judiciaire dans la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales et de la Constitution de 2011 », et ce dans le cadre d'un programme de coopération avec l'Union Européenne dans pour l'appui à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité « ICRAM1 ».

Ce programme s'est composé de 6 unités de formation suivantes : 1) l'approche genre social ; 2) les conventions internationales relatives aux droits de la femme ; 3) le thème « De l'égalité formelle et à l'égalité effective » et lecture dans les mécanismes d'égalité ;

4) l'application du code de la famille ; 5) l'application du code pénal et 6) l'application du code du travail.

2. La Formation des intervenants de la Gendarmerie royale et de la Sûreté nationale

La Gendarmerie royale a organisé des sessions de formation au profit de 1000 bénéficiaires environ, visant à standardiser les critères modèles de prise en charge des femmes victimes de violence, en plus de l'élaboration d'un guide méthodique destiné aux officiers de la police judiciaire diffusé dans tous les centres et postes de la Gendarmerie royale.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale a organisé 42 sessions de formation pour son personnel, de 2012 à 2017, qui ont bénéficié à 1055 éléments, relatives à l'approche juridique et de droits de l'Homme, aux techniques d'intervention et au rôle de la médecine légale dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes et aux techniques d'écoute, ainsi qu'aux développements récents des systèmes informatiques sur les violences faites aux femmes.

3. La Formation des inspecteurs du travail

Le Ministère du travail et de l'Insertion Professionnelle, a organisé en 2018, dans le cadre du programme de coopération avec l'Union européenne, dix-huit (18) ateliers de formation visant à renforcer les capacités du système d'inspection du travail en 2018 à l'échelle des régions du Royaume. Ces formations étaient axées sur la mise en œuvre pratique permettant de contrôler les droits fondamentaux au travail, en particulier ceux liés à la situation des femmes sur le marché du travail.

Le Ministère a Organisé également, au titre de l'année 2019, des sessions de formation au profit de trente-deux (32) inspecteurs du travail recrutés en 2019 et formation de 30 cadres administratifs pour l'accès au grade d'inspecteur du travail, conformément aux conventions internationales du travail n° 100 et 111 sur l'égalité des salaires et l'égalité dans le travail et l'emploi.

8. Les nouvelles technologies d'information et de communication et la violence à l'encontre des femmes et des filles

Conscient des menaces et dérives potentielles que pose l'utilisation des technologies de communication et qui engendrent des atteintes aux droits des femmes, le Ministère Public a adressé une circulaire au premier Avocat Général auprès de la Cour de cassation, aux procureurs généraux du Roi auprès des cours d'appel, des procureurs du Roi dans les tribunaux de première instance, pour l'application stricte des procédures juridiques et judiciaires au sujet de la protection de la vie privée. Cette action vient en application des dispositions de la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes,

Il convient de préciser que la loi criminalise les actes de diffusion, de distribution, d'allégations ou de faits faux, et interdit l'enregistrement, la diffusion ou la distribution de l'image d'une personne dans un milieu privé sans son consentement.

Les peines pour la violation de la vie privée des individus peuvent atteindre trois ans de réclusion, indépendamment du genre des acteurs et des victimes, et quel que soit le moyen utilisé dans l'agression comme les téléphones portables, les outils d'enregistrement audiovisuel, les systèmes informatiques ou n'importe quel autre

moyen. La peine est aggravée pour atteindre cinq ans de réclusion et une amende de 5000 à 50000 dirhams, si l'agression est commise par le mari, le divorcé, le fiancé, l'un des ascendants ou des descendants, ou toute personne ayant une tutelle ou un pouvoir sur la victime ou chargé de sa protection, ou contre la femme à cause de son genre ou contre les mineurs.

Aussi, la Direction Générale de la Sûreté Nationale a mis en place des unités spécialisées dans le traitement des affaires liées au chantage sexuel ou à la traque sur internet. Certaines de ces unités sont spécialisées dans les enquêtes électroniques, et procèdent à cet effet à l'expertise numérique nécessaire.

Au niveau des enquêtes et des investigations, il a été créé :

- Au niveau central : le service de lutte contre les crimes liés aux nouvelles technologies modernes ;
- Au niveau régional : 29 équipes spécialisées dans la lutte contre le crime informatique ;
- Au niveau de la Brigade Nationale de Police Judiciaire : la création du bureau national de lutte contre le crime lié aux technologies modernes.

Au niveau de l'application de l'expertise numérique, il a été créé :

- Un laboratoire central « d'exploitation des traces numériques » dépendant de la division de la police scientifique et technique ;
- 4 laboratoires spécialisés à Casablanca, Marrakech, Fès et Laâyoune, au niveau régional.

9. Lutte contre les violences faites aux femmes dans les médias.

La lutte contre les représentations et stéréotypes négatifs de la femme dans les médias constitue un axe important des pouvoirs publics pour promouvoir les droits des femmes et les protéger contre cette forme de violence.

Aussi, depuis l'adoption de la Charte Nationale pour l'Amélioration de l'Image de la Femme dans les Médias en 2005 le Royaume du Maroc a pris un ensemble de mesures juridiques et institutionnelles afin d'ancrer les principes d'égalité, de lutte contre la discrimination et les stéréotypes basés sur le genre, dont les plus importantes sont :

- L'adoption en 2015 de la loi 83.13, relative à la communication audiovisuelle¹³. L'article 112 de cette loi interdit la publicité portant atteinte à la femme ou contenant un message susceptible de diffuser des stéréotypes ou des images négatives, consacrant son infériorité ou prônant la discrimination à cause du genre.
- L'adoption en 2016 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition¹⁴; qui stipule dans son article 64:

¹³ Loi complétant la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle, publiée au Bulletin officiel n° 6389 en date du 4 août 2015

¹⁴ Publiée au Bulletin officiel n° 6522 en date du 1^{er} décembre 2016

«Sous réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant (...)

- atteinte et dénigrement des personnes en raison de leur religion, sexe ou couleur ;
- atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme ;
- atteinte et dénigrement des enfants, ou véhiculant un message susceptible de porter préjudice à la personne du mineur, entraîner son détournement, l'affecter ou faire la propagande de la discrimination contre les enfants en raison du genre» ;

- L'adoption en 2016 de la loi organique n° 11.15 de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle¹⁵ dont les articles 6,2 et 9 stipulent que cette institution est chargée de l'instauration d'un paysage audiovisuel qui respecte le pluralisme (...) et la dignité humaine, lutte contre toutes les formes de discrimination et violence et contribue à promouvoir la culture de parité et d'égalité des chances entre l'homme et la femme et à lutter contre toutes formes de discrimination et d'images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;

Dans le même contexte, le gouvernement a mis en place des mécanismes institutionnels d'observation et d'évaluation, dont l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias crée en 2015 évoqué dans le premier paragraphe de cette contribution.

D'autre part, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a promulgué des décisions de sanction contre 11 opérateurs publics et 25 opérateurs privés. Ces décisions concernent des faits liés aux manquements en matière de contrôle de la diffusion, du non-respect des dispositions relatives à la publicité et de la présomption d'innocence, de la pluralité politique de l'intégrité des informations et des émissions, de la dignité et du non-respect du principe d'égalité des sexes. En témoigne la décision n° 01.17 en date du 18 janvier 2017¹⁶ à l'encontre de la société SOREAD 2M pour diffusion de messages portant atteinte à l'image de la femme dans une émission quotidienne «SABAHATE 2M / les matinales de 2M»

A préciser que le Plan Gouvernemental pour l'Égalité «ICRAM 2» 2017-2021 consacre son cinquième axe à la diffusion des principes d'égalité et de lutte contre la discrimination et les stéréotypes basés sur le genre.

A préciser que le Maroc œuvre à la production de guides en matière de lutte contre les stéréotypes de genre dans les médias afin de permettre aux acteurs concernés d'identifier ces stéréotypes et introduire les alternatives adéquates. Dans ce cadre, le ministère chargé de la communication a organisé le 28 mars 2019 un atelier de présentation du guide pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias au Maroc

¹⁵ Publiée au Bulletin officiel n° 6502 en date du 22 septembre 2016

¹⁶ <http://www.haca.ma/sites/default/files/upload/D%C3%A9cision%20N%C2%B001-17%20SOREAD%202M%20VA.pdf>

Le renforcement des capacités des professionnels des médias constitue un axe important pour la lutte contre les stéréotypes des femmes et des filles.

Aussi, L'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication, établissement public d'enseignement supérieur intègre dans son cursus de formation des modules relatifs aux droits de l'Homme et des libertés publiques et de l'égalité des sexes

Par ailleurs, plusieurs guides de travail en lien avec les droits des femmes dans les médias ont été élaborés, à l'instar du guide conceptuel de l'image de la femme dans les médias/ l'Observatoire National de l'Image de la Femme dans les Médias (2017) ; du Guide de lutte contre les stéréotypes et clichés basés sur la discrimination fondée sur le genre dans les moyens d'information (2018) ;

10.Lutte contre les violences faites aux femmes Dans le contexte du coronavirus

Eu égard au contexte difficile induit par la pandémie du Corona virus –Covid 19, notamment pour les populations vulnérables, dont les femmes et filles, Le Ministère en charge de la femme a procédé au lancement d'une opération d'appui financier aux initiatives des ONG et des réseaux des centres d'écoute des femmes en situation difficile.

Cet appui vise le développement des services à distance et l'accompagnement des victimes de violence à l'échelle nationale, à travers l'écoute, le soutien psychologique, la coordination avec les services en charge de la protection des femmes victimes et l'orientation.

Dans ce cadre, le Ministère en charge de la femme a soutenu l'Union nationale des femmes du Maroc pour le lancement, le 29 janvier 2020, de la plateforme d'écoute et d'accompagnement « Kolonamaak », dédiée aux femmes et filles en situation de vulnérabilité.

Cette plateforme est ouverte 24 heures sur 24 pendant tous les jours de la semaine. Elle offre un service d'aide, d'écoute et d'orientation via une ligne téléphonique directe en appelant le numéro 8350 et une application téléphonique gratuite

Par ailleurs, le Ministère chargé de la Femme a procédé à la fourniture de valises sanitaires "Salama Kits" pour la protection des femmes et des filles du COVID 19, et ce dans le cadre d'un partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la Population. Cette action vise les femmes victime de violence, les bénéficiaires et le personnel des espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF) victimes de violence, les femmes enceintes, les professionnels de santé, notamment les sages-femmes, les migrantes, les détenues. Lesdits Kits ont été mis à la disposition des ONG pour les distribuer aux bénéficiaires.

Une campagne digitale de sensibilisation et de prévention des violences à l'encontre des femmes et des filles dans le contexte de crise lié au Coronavirus est lancée pour appuyer les femmes en situation de vulnérabilité afin de surmonter les contraintes psychologiques liées au confinement et promouvoir les valeurs du vivre ensemble et de la tolérance.

Cette campagne s'articule autour des composantes suivantes :

- Production et publication d'un spot de sensibilisation sur la question de la violence à l'égard des femmes au Maroc, dans le contexte de confinement¹⁷ ;
- Production et publication d'un montage vidéo qui comprend des messages de sensibilisation des influenceurs et des personnalités publiques¹⁸ ;
- Large diffusion de la campagne sur les réseaux sociaux (Facebook, Youtube et Instagram) ;
- la diffusion de SMS afin de surmonter les effets psychologiques du confinement et attirer l'attention sur la nécessité de renforcer les valeurs de coexistence et de responsabilité partagée entre les époux et les parents.

Pour sa part, la commission nationale de prise en charge des femmes victime de violence a procédé au lancement d'un spot de sensibilisation¹⁹ afin de promouvoir la protection des femmes contre toutes les formes de violence dans le contexte lié à la pandémie du corona virus-COVID19.

¹⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=UJVGMPITmY>

¹⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=L8Y7HLluPdA>

¹⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=OOgY59HUKPQ>